

**COMMUNE DE BELBERAUD**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU : 21 décembre 2021**

**Convocation du 14 décembre 2021**

**Début de séance à : 20h00**

**Présents :** M. SORROCHE, M. MARTY, M. LIONNET, Mme ZLOTKOWSKI, Mme CANDOSIN, Mme MARTINEZ, Mme PUERTAS, M. D'ALMEIDA, M. JOUAN, M. SAIDI, M. SCHAEFFNER

**Procurations :** Mme DELMAS a donné procuration à M. SORROCHE, Mme LAFON a donné pouvoir à Mme PUERTAS, Mme ROQUINARC'H a donné pouvoir à Mme CANDOSIN, Mme SIMON a donné pouvoir à Mme ZLOTKOWSKI, M. CROS a donné pouvoir à M. LIONNET

**Absents :** M. HERNANDEZ, Mme BONNES, M. FABRE.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

**Secrétaire :** Mme ZLOTKOWSKI

**Ordre du jour :**

- *Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25/11/2021,*
- *Vente d'un terrain,*
- *Temps de travail : 1607h,*
- *Questions diverses.*

Le compte rendu du Conseil Municipal du 25 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

**DELIBERATIONS :**

**48/2021 : Vente d'un terrain**

**Proposition d'achat d'une assiette foncière comprenant les parcelles B 853-B 862 et B 867 (ancien lot 20 du Lotissement Couloumié) et une partie des parcelles B 866 et B 865.**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une proposition qui est faite pour l'acquisition de parcelles communales B 853-B 862-B 867 et une partie des parcelles B 866 et B 865 par : le Groupe PICHET ou toute société du groupe qu'il se substituerait, en vue de réaliser un « ensemble immobilier à usage d'habitation, commerces, services et crèche d'une surface de plancher minimale de 1.270 M<sup>2</sup> »

Le montant est de : CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (568.000,00 €) payé comptant et quittancé dans l'acte de vente.

L'assiette foncière demandée pour réaliser cette opération comprend les parcelles B 853-862-867 de 1 175 m<sup>2</sup> et une partie des parcelles B 866 et B 865 d'environ 1 000 m<sup>2</sup>.

M le Maire rappelle que les parcelles B 853-862-867 du lot n° 20 du lotissement Couloumié, ont été acquises par la commune le 25 mai 2020 pour un montant de 132 848.90 €, et que les parcelles B 866 et 865 ont fait l'objet d'une vente du SICOVAL à la Commune le 20 mai 2020 dans le cadre du transfert des voiries, espaces verts, et espace commun du lotissement Couloumié.

Il rappelle également que ce n'est plus un lotissement depuis juin 2021.

Le Groupe PICHET se portera acquéreur d'une superficie de 2.082 M<sup>2</sup> environ mais l'assiette foncière du permis de construire à obtenir sera d'une superficie de 2.775 M<sup>2</sup> environ.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'accepter de vendre l'assiette foncière proposée pour la réalisation de ce futur établissement, sous les conditions suspensives d'usage et notamment l'obtention d'un permis de construire définitif, l'absence de fouilles archéologiques, l'absence de fondations spéciales ou de pollution de toute nature, absence de servitudes, que le terrain soit libre de toute occupation. :D'autoriser d'ores et déjà le Groupe PICHET ou la société PROMOBAT à l'effet de déposer un permis de construire sur la propriété de la commune.

- **Article 2 :** De proposer un montant de CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (568.000,00 €).

- **Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à cette opération.

**La délibération est votée avec 14 voix pour et 2 abstentions.**

## **49/2021 : Temps de travail 1607h**

### **Rappel du contexte :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### **Rappel du cadre légal et réglementaire :**

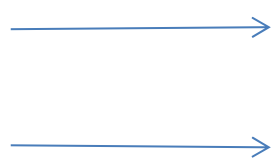
Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :  <b>- Total</b>	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)  137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi législativement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi législativement à		1600 h  1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Vu l'avis du comité technique en date du 16/12/2021 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappeléesci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles detravail suivant :

Service administratif et technique (ateliers municipaux) :

- Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi ;
- Bornes horaires : 8h-18h
- Pause méridienne : 45 minutes minimum, 2h maximum

Service médiathèque :

- Cycle hebdomadaire : 30h par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi ;
- Bornes horaires : 9h-19h
- Pause méridienne : 45 minutes minimum, 2h maximum

Service technique scolaire (cantine et ménage) :

- Cycle de travail annuel ;
- Bornes horaires : 8h30-19h30
- Pause méridienne : 45 minutes minimum, 2h maximum ou temps de repas inclus dans le temps de service selon les cas
- Période haute d'activité pendant les périodes scolaires
- Période basse d'activité pendant les vacances scolaires où les agents effectuent quelques heures de travail

Service petite enfance (animation et ATSEM) :

- Cycle de travail annuel ;
- Bornes horaires : 7h30-18h30
- Pause méridienne : 45 minutes minimum, 2h maximum ou temps de repas inclus dans le temps de service selon les cas
- Période haute d'activité pendant les périodes scolaires
- Période basse d'activité pendant les vacances scolaires où les agents sont en récupération

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect descycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** Pour les agents ayant un cycle de travail annualisé, un planning à l'année leur sera remis, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

**Article 5 :** La délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cyclesde travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Article 6 :** Il est décidé d'instituer la journée de solidarité selon les dispositifs suivants : le travail de 7h précédemment non travaillé pour assister à des réunions en dehors des horaires de travail habituels.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

***La délibération est votée à l'unanimité des présents ou représentés.***

## SUJETS HORS DELIBERATION :

- M. Marty présente les nouveaux contrats de territoire.
- M. Marty fait un résumé sur la formation qu'il a reçu concernant le mécénat et propose de constituer une commission ; un appel à candidature est lancé auprès des conseillers municipaux.

**Fin de séance à 21h30**